

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 82.106 du 17 août 1999 rectifie l'arrêt n° 81.631 du 5 juillet 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.631 du 5 juillet 1999

A.71.452/VI-13.477

En cause : **DE HOE** Didier,
ayant élu domicile chez
Mes Didier WAGNER et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Eghezée.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1996 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée, de date inconnue, désignant Madame Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire dans son enseignement primaire communal pour l'année scolaire 1995-1996 et de la décision implicite qui en résulte de ne pas désigner le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et VILLERS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SOMERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Du 16 septembre 1992 au 30 juin 1994, le requérant a bénéficié de désignations, à temps plein, en qualité d'instituteur primaire dans l'enseignement fondamental d'Eghezée.

Après l'expiration de ces fonctions temporaires, il fit savoir, par lettre du 30 août 1994, à l'échevin de l'instruction publique qu'après "les deux années (...) passées dans (l')établissement scolaire (qui) ont été quelque peu mouvementées, c'est (...) avec plaisir qu'(il) remet(tait) (sa) démission en (...) jurant bien de ne plus jamais proposer (sa) candidature (au) pouvoir organisateur (...)" ; il annonce qu'il est engagé dans un établissement d'enseignement dépendant d'un autre pouvoir organisateur.

2. Toutefois, le 7 février 1995, il posa sa candidature à une nouvelle désignation, se prévalant de son droit de priorité.

3. Le 4 juillet 1995, la partie adverse lui fit savoir qu'aucun emploi d'instituteur primaire ne serait vacant pour l'année scolaire 1995-1996, mais qu'elle l'avait classé troisième parmi les temporaires prioritaires avec un total de 588 jours de service prestés.

4. Le requérant dit avoir cependant appris, "dans le courant du mois d'août 1996", que des désignations devaient avoir été faites pour ladite année scolaire 1995-1996, car à la suite de démarches effectuées par son organisation syndicale, il a reçu communication du procès-verbal de la réunion du 29 juin 1995 de la commission paritaire locale qui, à cette date, avait procédé au classement des instituteurs primaires temporaires ainsi que du procès-verbal de la réunion du 17 octobre 1995 de la même commission paritaire au cours de laquelle elle avait réparti les emplois pour 1995-1996, et que de ces documents il devait résulter que des désignations avaient été effectuées. Il expose que, malgré l'insistance de son organisation syndicale, il n'a pu obtenir communication des actes portant ces désignations, mais qu'il a acquis, à la lecture desdits procès-verbaux, la certitude que Lysiane EBROIN, classée après lui, avait été désignée. Il ressort du dossier qu'effectivement, par délibération du 29 septembre 1995, le conseil communal avait ratifié une décision du 5 septembre 1995 du collège des bourgmestre et échevins désignant Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire pour une charge de 12 périodes dans un emploi non vacant, en remplacement de Philippe JOCHMANS en congé de maladie depuis le 1er septembre 1995.

Il y va de l'acte que le requérant attaque par le présent recours.

5. Le 25 avril 1996, le requérant réitéra sa candidature à une désignation pour l'année 1996-1997, rappelant sa priorité.

6. Le 17 juin 1996, la commission paritaire locale prit connaissance de la lettre précitée que le requérant avait adressée le 30 août 1994 à l'échevin de l'Instruction publique et décida, "compte tenu du fond et de la forme de ce courrier", de prendre acte et d'entériner la décision du requérant et, dès lors, de ne pas le classer dans la liste des temporaires prioritaires.

7. Par deux délibérations du 30 août 1996, le Conseil communal d'Eghezée désigna Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (chaque fois 12 périodes) dans deux emplois non vacants sous contrat de remplacement à partir du 2 septembre 1996 (remplacement de Madame TILMAN et de Madame RIGOT).

8. Par une délibération du 22 octobre 1996, le Conseil communal d'Eghezée désigna Axelle DEPIREUX en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (10 périodes) dans un emploi vacant à partir du 1er octobre 1996 et au maximum pour le terme de l'année en cours.

9. Cette délibération sera cependant annulée le 5 décembre 1996 par la Députation permanente pour non respect du droit de priorité du requérant.

10. Le 25 février 1997, à la suite de cette annulation, le Collège des bourgmestre et échevins d'Eghezée désigna le requérant dans ladite charge avec effet rétroactif au 1er octobre 1996.

11. Le 27 février 1997, le Conseil communal d'Eghezée ratifia cette désignation.

12. Le même jour, en raison de divers manquements qu'il énonce, il décida de licencier le requérant avec préavis de 15 jours prenant cours le 5 mars 1997. Ce licenciement fait l'objet d'un recours, toujours pendant sous le n° A.79.830/VI-14.691 du rôle du Conseil d'Etat.

Considérant que la partie adverse, se ralliant au rapport du premier auditeur rapporteur, soutient dans son dernier mémoire "qu'il ressort de la publicité de l'ordre du jour des séances du Conseil communal que le requérant ne saurait alléguer n'avoir pas été au courant de la désignation de temporaires dans des emplois non vacants au cours de l'année 1995-1996" et reproduit à cet égard l'article 17 du règlement d'ordre intérieur de son Conseil communal, soit :

" Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7 alinéa 1er, 13 alinéas 1 et 2, et 16 alinéa 1er, relatifs à la convocation du conseil.
Ces informations sont également affichées sur les panneaux communaux installés dans les sections de l'entité et ce, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit celui de la remise à domicile des convocations aux membres du conseil communal.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée au montant forfaitaire de 250 francs par an, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article 7, alinéa 1er.";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant expose à ce sujet ce qui suit :

" La lettre que 4 juillet 1995 (sic) envoyée au requérant après que la partie adverse ait accusé réception de sa candidature le 16 juin 1995, informe celui-ci qu'il n'y a aucun emploi vacant pour l'année scolaire 1995-1996 dans la fonction d'instituteur primaire.

Le requérant en a déduit de toute bonne foi qu'il ne pouvait bénéficier d'aucune désignation en 1995-1996

dans l'enseignement communal organisé par la partie adverse.

N'ayant eu aucune nouvelle de la commune durant toute l'année scolaire et ne soupçonnant nullement que celle-ci ne respecterait pas son droit de priorité, le requérant était persuadé qu'il n'y avait eu aucune opportunité d'intérim pendant l'année scolaire concernée.

Ce n'est qu'en apprenant que la commission paritaire locale avait décidé en juin 1996 de ne plus le classer comme candidat temporaire prioritaire que le requérant a mis en doute l'information donnée par la partie adverse en juillet 1995 et a tenté de savoir s'il y avait eu des désignations en 1995-1996 en violation de son droit de priorité.

La partie adverse n'a jamais accepté de donner spontanément des informations au requérant sur les désignations des membres du personnel enseignant temporaire.

Ce n'est que le syndicat du requérant qui a pu finalement obtenir des informations après plusieurs demandes.

A cet égard, la réponse du 4 octobre 1996 de Monsieur l'Echevin de l'enseignement à la lettre du requérant du 26 septembre 1996 est éloquente: aucune des informations souhaitées n'est communiquée au requérant.

Dans ces conditions, on ne peut nullement estimer que le requérant devait avoir une connaissance certaine et complète de la désignation de Mademoiselle EBR0IN durant l'année scolaire 1995-1996 dans un emploi à titre intérimaire dans l'enseignement communal d'Eghezée.

Le recours est bien recevable ratione temporis."

Considérant que cette relation des faits confirme l'exposé que le requérant en avait fait dans sa requête introductive d'instance, où il énonçait déjà ce qui suit :

" La décision de la Commission paritaire locale du 17 juin 1996 fait l'objet d'un recours en annulation introduit parallèlement au présent recours.

C'est à l'occasion du litige relatif au refus de la partie adverse de prendre en considération son ancienneté de service au sein de son enseignement que le requérant a pris l'initiative de contacter son syndicat, la FIC.

Suite à différentes démarches entreprises par la FIC, le requérant a pu prendre connaissance du procès-verbal de la Commission paritaire locale du 29 juin 1995 et du

procès-verbal de la Commission paritaire locale du 17 octobre 1995.

(...)

Consécutivement à la communication de ces deux documents, le secrétaire principal de la FIC NAMUR a sollicité du bourgmestre de la Commune d'Eghezée la communication de la liste des intérimis pour l'année scolaire 1995-1996 (Cfr lettre du 18 juin 1996).

Aucune réponse ne fut faite.

Ce n'est qu'en prenant connaissance de ces procès-verbaux que le requérant a appris la désignation de Madame EBROIN, classée après lui, pour l'année scolaire 1995-1996, alors que la partie adverse lui avait signalé par sa lettre du 4 juillet 1995 n'avoir aucun emploi vacant à pourvoir."

Considérant que la délibération attaquée ne devait pas être notifiée au requérant; que le délai de recours n'a, dès lors, commencé à courir qu'à compter du jour où il en a eu connaissance;

Considérant que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme n'avoir appris la désignation de Madame EBROIN que dans le courant du mois d'août 1996; qu'il reconnaît, en effet, l'avoir apprise en prenant connaissance des procès-verbaux des 29 juin et 17 octobre 1995 de la Commission paritaire locale, documents qui portent effectivement ce renseignement; qu'il indique encore que c'est "consécutivement à la communication de ces deux documents" que "le secrétaire principal de la FIC NAMUR sollicita du bourgmestre d'Eghezée la communication de la liste des intérimis pour l'année scolaire 1995-1996" et qu'il se réfère lui-même à cet égard à la lettre dudit secrétaire principal Marcel MEUNIER du 18 juin 1996; que ces précisions comportent l'aveu par le requérant de ce que, dès avant le 18 juin 1996, lui-même ou les représentants syndicaux qu'il avait mandatés pour défendre ses intérêts en cette occurrence, avaient connaissance de la désignation de Madame EBROIN pour l'année scolaire 1995-1996; que cette connaissance était suffisante pour permet-

tre au requérant d'introduire un recours au Conseil d'Etat, ce qu'il a d'ailleurs fait à un moment où il n'était pas encore en possession de la décision entreprise; que plus de soixante jours se sont écoulés entre le 13 juin 1996 et le 30 septembre 1996; que l'exception de tardiveté doit être accueillie et que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° du 17 août 1999

A.71.452/VI-13.477

En cause : **DE HOE** Didier,
 ayant élu domicile chez
 Mes Didier WAGNER et
 Anne VILLERS, avocats,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

contre :

la Commune d'Eghezée.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 1996 par Didier DE HOE qui demande l'annulation de "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Eghezée, de date inconnue, désignant Madame Lysiane EBROIN en qualité d'institutrice primaire dans son enseignement primaire communal pour l'année scolaire 1995-1996 et de la décision implicite qui en résulte de ne pas désigner le requérant;

Vu l'arrêt n° 81.631 du 5 juillet 1999 rejetant le recours;

Vu la notification de l'arrêt n° 81.631 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 81.631 du 5 juillet 1999 quant à la date apparaissant à la troisième ligne de la première page; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

"n° 81.631 du 5 juillet 1999".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août 1900 nonante-neuf, par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch-L. CLOSSET..